



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_65

VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Laurent GERVAIS.
Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine HOEGY, Maire-adjoint chargée de l'enfance, la jeunesse, et la restauration collective

Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN), rattachés aux deux écoles de Thyez, sollicitent une subvention de fonctionnement pour leur association départementale.

Leurs missions consistent à participer à la vie institutionnelle des écoles de la commune notamment en assistant aux conseils d'école dont ils sont membres de droits après nomination par les services académiques.

Ils assurent la visite des locaux avec un rapport transmis à Madame l'inspectrice de l'éducation nationale.

Ils contribuent également à susciter et valoriser des actions dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté (concours Samuel Paty, se construire citoyen) et du développement durable (concours des écoles fleuries).

Ils peuvent de manière bénévole encadrer des sorties scolaires et d'activités en bibliothèque.

Par ailleurs, l'école privée « La Chamarette » située sur la commune d'Annemasse sollicite une subvention pour une élève thylone. Cette subvention rentre dans le financement d'une classe culturelle qui a eu lieu sur la commune des Carroz d'Araches, du 2 au 5 mai 2023.

Le thème de cette classe culturelle était : « arts plastiques et montagne ». Les compétences développées lors de ce séjour étaient maîtrise de la langue française, pratiques artistiques et histoire des arts, sport, géographie, science et fonctionnement du vivant ...

Mme HOEGY rappelle aux membres du conseil que ces demandes ont reçu un avis favorable lors de la commission enfance, jeunesse et restauration collective du 5 juillet 2023.

Vu les demandes transmises par les différentes associations ou établissements ;

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 5 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° DEL2023_31 du 27 mars 2023 approuvant le vote du budget principal 2023 ;

Considérant la nécessité de valider chacune des demandes de subvention auprès du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

☞ d'attribuer les subventions suivantes :

Association ou Etablissement scolaire	Montant
DDEN	100 €
Ecole privée « La Chamarette »	7,50 €/jour et /enfant = 30 €

☞ de charger M. le Maire d'engager les dépenses inscrites au budget primitif 2023 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230717-DEL2023_65-DE

S²LOW

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice BELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

« Certifié exécutoire » 21 JUL. 2023

Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

